

Notice d'information CCN Commerces de détail non alimentaires

(au sens de l'article L. 932-6 du code de la Sécurité sociale) (NI-FM CDNA 01-16)

La notice d'information (NI- FM CDNA 01-16) vous permettra de connaître les garanties de frais de santé souscrites par votre entreprise auprès d'APICIL PREVOYANCE, institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel à Caluire et Cuire (69300) et ci-après dénommée parfois « l'Institution de prévoyance ».

Elle comprend deux parties : la notice proprement dite et le tableau de vos garanties. En cas de dispositions contradictoires entre ce qui est prévu dans la notice et ce que prévoit le tableau de garanties, c'est ce qui est marqué au tableau de garanties qui s'impose.

Ce document, qui vous est remis par votre employeur, est un résumé des dispositions contractuelles applicables aux garanties souscrites par votre entreprise, ci-après dénommée parfois « l'adhérent » et dont vous bénéficiez.

Nous restons à votre entière disposition pour vous communiquer tout renseignement dont vous pourriez avoir besoin concernant votre régime de frais médicaux.

TITRE 1 : AFFILIATION	3
Article 1 - PARTICIPANTS	3
Article 2 - AYANTS DROIT	3
Article 3 - OUVERTURE DES GARANTIES	3
Article 4 - CESSATION DES GARANTIES	3
Article 5 - SUSPENSION DES GARANTIES	4
Article 6 - MAINTIEN DES GARANTIES	4
Article 7 - PORTABILITE DES DROITS	4
7-1 CONDITIONS AU MAINTIEN DE L'AFFILIATION	4
7-2 EFFET ET DUREE DU MAINTIEN DE L'AFFILIATION	4
7-3 OBLIGATIONS DECLARATIVES	5
7-4 GARANTIES	5
Article 8 - TERRITORIALITE	5
TITRE 2 : COTISATIONS	5
Article 9 - MONTANT ET PAIEMENT DES COTISATIONS	5
Article 10 - DEFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS	5
TITRE 3 : PRESTATIONS	6
Article 11 - CHOIX DU NIVEAU DES PRESTATIONS	6
11-1 OPTION	6
11-2 EXTENSION FAMILLE	6
Article 12 - FAIT GENERATEUR	7
Article 13 - INDUS	7

Article 14 - MONTANT DES REMBOURSEMENTS	7
Article 15 - DETAIL DES PRESTATIONS.....	8
15-1 JUSTIFICATIFS	8
15-2 CONTRAT D'ACCES AUX SOINS.....	8
15-3 PRISE EN CHARGE DU TICKET MODERATEUR.....	8
15-4 DETAIL.....	8
Article 17 - CONTRAT RESPONSABLE	10
Article 18 - EXCLUSIONS.....	12
TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
Article 19 - PRESCRIPTION	12
Article 20 - CONTROLES.....	12
Article 21 - RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE.....	12
Article 22 - CONTROLE DE L'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE.....	13
Article 23 - FAUSSE DECLARATION.....	13
Article 24 - RECLAMATIONS - MEDIATION	13
Article 25 - INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	13

OBJET

La garantie frais médicaux a pour objet, en cas d'accident, de maladie ou de maternité, d'assurer aux salariés ainsi qu'éventuellement à leur famille, le remboursement de tout ou partie des frais médicaux engagés pendant la période de garantie en complément des remboursements effectués par la Sécurité sociale.

TITRE 1 : AFFILIATION

Article 1 PARTICIPANTS

Sont garantis tous les salariés de l'entreprise relevant de la convention collective des commerces de détail non alimentaires et appartenant aux catégories de personnel définies dans les conditions particulières du contrat souscrit par votre entreprise, ci-après dénommés « participants ».

Il s'agit d'une adhésion à caractère obligatoire.

Sont aussi garantis les anciens salariés bénéficiaires de la portabilité des droits en matière de protection sociale dans les conditions prévues à l'article L 911-8 du code de la sécurité sociale.

Article 2 - AYANTS DROIT

Les éventuels ayants droit affiliés via le Bulletin individuel d'affiliation, peuvent être :

- le conjoint du participant non séparé judiciairement, à charge ou non à charge,
- à défaut de conjoint, le concubin du participant à charge ou non, sous réserve de production d'un certificat de concubinage notoire ou à défaut d'une attestation sur l'honneur accompagnée d'un justificatif de moins de 3 mois de domicile commun (*facture d'électricité, facture de téléphone, quittance de loyer...*) sur lequel figurent les noms des deux concubins. L'adresse figurant sur le décompte de Sécurité sociale fait foi,
- à défaut de conjoint ou de concubin, le partenaire, à charge ou non, avec qui le participant a conclu un PACS, sous réserve de production de l'attestation d'engagement établie par le greffe du tribunal. Le domicile doit être commun. L'adresse figurant sur le décompte de Sécurité sociale fait foi,
- les enfants du participant à charge fiscale ou sociale, légitimes ou légitimés, reconnus ou adoptés, non salariés.

a- de moins de 21 ans

b- ou jusqu'à la veille de leur 26^{ème} anniversaire s'ils poursuivent des études supérieures sous réserve de la production d'un certificat de scolarité d'études supérieures. Lorsque ces bénéficiaires arrêtent leurs études, elles sont garanties jusqu'au 31 décembre sans que la garantie puisse aller au-delà du 26^{ème} anniversaire.

Dans tous les cas, les enfants en contrat de formation seront considérés comme ayants droit sous réserve de production d'un certificat de formation et à condition que leur rémunération mensuelle brute soit strictement inférieure à 55 % du SMIC.

Toute modification relative aux bénéficiaires des garanties doit être notifiée à l'Institution de Prévoyance en utilisant le Bulletin individuel d'affiliation/radiation.

Les garanties des ayants droit cessent lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions pour en être bénéficiaires. De même, la cessation ou la suspension de la garantie frais de santé pour le participant s'applique également aux ayants droit de celui-ci.

Article 3 - OUVERTURE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent :

- à partir de la date d'effet du contrat,
- à partir de la date de fin de suspension du contrat de travail sans salaire (*ne sont pas concernés les cas particuliers d'arrêts de travail indemnisés ; ne sont pas concernés aussi ceux non indemnisés mais pour lesquels le participant paye l'intégralité de la cotisation*),
- à partir du premier jour du mois qui suit la demande d'un salarié ayant initialement choisi de ne pas adhérer au régime et qui a souhaité revenir sur sa décision ou qui cesse de justifier de sa situation.

L'ouverture des garanties est subordonnée à l'envoi du bulletin d'affiliation et à la fourniture des pièces justificatives.

Article 4 - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent :

- à la date d'effet de la suspension des garanties ou de la résiliation du contrat d'adhésion, tant pour les salariés actifs que pour ceux en portabilité (cette cessation des garanties vaut tant pour le régime de base, l'option et l'extension famille).
- en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise adhérente, tant pour les salariés actifs que pour ceux en portabilité.
- à la date de rupture du contrat de travail ou de passage dans une catégorie de personnel non visée par le contrat d'adhésion, ou à la fin de la portabilité des droits.
- à la date d'effet de la liquidation de la pension de vieillesse de la Sécurité sociale du participant ou de sa préretraite, sous réserve de la rupture du contrat de travail.

A compter de cette date, la carte tiers payant ne doit plus être utilisée et doit être, soit restituée à APICIL PRÉVOYANCE, soit détruite.

La cessation des garanties s'entend du contrat collectif, mais aussi de l'option et de l'extension famille, définies à l'article 11 de la présente notice.

Article 5 - SUSPENSION DES GARANTIES

Les garanties sont suspendues :

- à la date d'effet de la suspension des garanties pour non-paiement des cotisations,

- à la date de suspension du contrat de travail sans salaire (ne sont pas concernés les cas particuliers d'arrêts de travail indemnisés ; ne sont pas concernés aussi ceux non indemnisés mais pour lesquels le participant paye l'intégralité de la cotisation),

La suspension intervient à la date de la cessation de l'activité professionnelle dans l'entreprise et s'achève dès la reprise effective du travail par l'intéressé, sous réserve qu'APICIL PRÉVOYANCE en soit informée dans un délai de 10 jours suivant la reprise. A défaut, les garanties ne prendront effet qu'à compter de la réception par l'Institution de Prévoyance de la déclaration faite par votre entreprise.

- et enfin, en cas de refus de se soumettre à un contrôle.

La suspension des garanties s'appliquera sur le contrat collectif, mais aussi sur l'option et l'extension famille.

Article 6 - MAINTIEN DES GARANTIES

Il est possible, dans certains cas, de souscrire un contrat d'adhésion individuelle.

1 - En effet, les anciens salariés en état d'incapacité de travail ou d'invalidité, les retraités, les chômeurs indemnisés et les ayants droit d'un participant décédé peuvent demander le maintien d'une couverture frais médicaux, sans délai d'attente, ni formalités médicales, sous réserve que leur demande soit présentée dans les 6 mois suivant la rupture du contrat de travail ou le décès.

Ce nouveau contrat, soumis à la signature d'un bulletin d'adhésion individuel pour le participant, sera conclu dans les conditions tarifaires conformes aux dispositions de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et de ses décrets d'application (**attention : les dispositions de cette loi ne concernent que le participant seul, sauf lorsqu'il s'agit de couvrir les ayants droit d'un participant décédé**).

Pour les chômeurs indemnisés, ils peuvent demander l'application du système de prolongation de garanties dans les 6 mois suivant l'expiration de la période de maintien des garanties prévu par l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale (cf article 7 sur la portabilité des droits).

2 - Pour les autres cas (lorsque le participant ou l'un de ses ayants droit ne remplit plus les conditions au maintien des prestations du présent contrat), contactez APICIL PRÉVOYANCE, qui tient à votre disposition un

large choix de contrats individuels, avant même que ne cessent les garanties issues du présent contrat.

Article 7 - PORTABILITE DES DROITS

7-1 CONDITIONS AU MAINTIEN DE L'AFFILIATION

En application de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, l'affiliation et par conséquent les garanties dont profitaient effectivement les bénéficiaires sont maintenues en cas de cessation du contrat de travail du participant à condition que la cessation résulte d'un motif autre qu'un licenciement pour faute lourde et qu'elle ouvre droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage.

L'Institution de Prévoyance tient à la disposition de l'entreprise un formulaire type « Déclaration de Portabilité des Droits » qu'elle devra lui retourner dûment renseigné et signé pour permettre le maintien de la couverture.

Il incombe à l'entreprise d'informer le participant du principe et de l'étendue du droit au maintien des garanties.

7-2 EFFET ET DUREE DU MAINTIEN DE L'AFFILIATION

L'affiliation du participant est maintenue à compter du lendemain de la cessation du contrat de travail pour une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de celle de son dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez un même employeur.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois.

La suspension des allocations du régime d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

En tout état de cause, l'affiliation du participant cesse de plein droit :

- à la reprise d'une nouvelle activité rémunérée de l'ancien salarié, que celle-ci donne droit ou non à des garanties de frais de santé, dès lors qu'elle met fin au droit à indemnisation du régime d'assurance chômage ;
- en cas de cessation de paiement des allocations du régime d'assurance chômage pour tout autre motif (notamment en cas de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès) ;
- en cas de manquement à son obligation de fourniture des justificatifs visée ci-après (cf article 7-3) ;
- en cas de suspension des garanties ou de la résiliation du contrat collectif, quelle qu'en soit la cause ;
- en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise adhérente conformément à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

7-3 OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour pouvoir bénéficier de ce droit à portabilité, le participant s'engage à fournir à l'Institution de Prévoyance :

- à l'ouverture de la période de maintien des garanties, le justificatif initial de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage ;
- au cours de la période de maintien des garanties, l'attestation de paiement des allocations chômage.

7-4 GARANTIES

Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise.

Aussi, le participant bénéficie des garanties au titre desquelles il était affilié lors de la cessation de son contrat de travail. Le cas échéant, le maintien de garanties est accordé aux ayants droit, tels que définis au contrat.

En tout état de cause, les évolutions des garanties du contrat intervenant durant la période de portabilité sont opposables au participant.

L'entreprise s'engage à informer le participant de toute modification des garanties qui interviendrait au titre du contrat, notamment en lui remettant la nouvelle notice d'information.

Article 8 - TERRITORIALITE

Les garanties sont acquises aux membres participants exerçant habituellement (soit plus de 6 mois par an) leur activité sur le territoire de la France métropolitaine ou les départements et régions d'outre-mer (DROM).

Toutefois, les frais engagés à l'étranger sont remboursés s'ils ont été pris en charge directement ou indirectement par un régime obligatoire d'assurance maladie français et à concurrence de ce qui aurait été accordé si les soins avaient été réalisés en France (ces frais font normalement l'objet d'un décompte de Sécurité sociale). Les remboursements sont alors effectués en euros.

En conséquence, les actes hors nomenclature ou ne rentrant pas dans le cadre légal effectués à l'étranger ne sont pas remboursés.

Tous les actes relatifs à l'exécution du contrat frais de santé seront notifiés au domicile du participant figurant sur le bulletin d'affiliation.

Pour tout changement de domicile, le participant doit informer l'Institution de Prévoyance par lettre recommandée avec avis de réception de son changement d'adresse. A défaut, les lettres recommandées adressées à son dernier domicile connu produiront tous leurs effets. Il en est de même pour tout ancien salarié bénéficiaire de la portabilité.

TITRE 2 : COTISATIONS

Article 9 - MONTANT ET PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du plafond de la Sécurité sociale.

Les cotisations dues par l'employeur et éventuellement par le participant sont versées par l'employeur auprès de l'Institution de Prévoyance.

Par ailleurs, les garanties et les cotisations peuvent être réactualisées à tout moment en cas de modification des remboursements des régimes de base, ou de la législation fiscale ou sociale qui viendrait modifier la portée des engagements de l'Institution de Prévoyance.

Si vous avez souscrit des garanties facultatives prévues à l'article 11-1 de la présente notice d'information, toute modification à la hausse comme à la baisse des garanties du régime de base a un impact immédiat sur les garanties facultatives (et donc le tarif).

Article 10 - DEFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

En cas de non-paiement des cotisations par l'entreprise, les garanties sont suspendues 30 jours après envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet. Chaque participant pourra alors être directement informé de la suspension des garanties, ainsi que les instances représentatives du personnel.

Le contrat d'assurance peut être résilié 40 jours après l'envoi de ladite lettre de mise en demeure.

TITRE 3 : PRESTATIONS

Article 11 - CHOIX DU NIVEAU DES PRESTATIONS

11-1 OPTION

Chaque salarié aura le choix de prendre le régime optionnel afin de renforcer certaines garanties du régime de base.

11-1-1 Principe

Ce choix vaut tant pour le participant que pour ses ayants droit.

Il n'est pas possible au salarié d'adhérer à l'option renfort en période de préavis ou 3 mois avant la rupture de son contrat de travail lorsque celle-ci se traduira par une rupture conventionnelle ou une fin de contrat à durée déterminée.

Si tel devait être le cas, l'option serait alors annulée depuis l'origine.

11-1-2 Modification

Passage du régime base vers l'option :

Ce passage se fait au moment de la mise en place de l'option dans l'entreprise ou bien au 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve d'en faire la demande avant le 31 octobre de l'année en cours.

Passage de l'option vers le régime base :

Ce passage **est également possible à la condition d'être resté cotisant à l'option pendant une durée minimale de deux ans**. Ce passage se fait alors au 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve d'en faire la demande avant le 31 octobre de l'année en cours.

Ce choix (passage de l'option vers le régime base) ne peut se faire qu'une seule fois au cours de la vie du contrat.

Le salarié ne pourra plus revenir au régime optionnel sauf exceptions listées ci-après :

- Mariage/divorce, pacte civil de solidarité, mise en concubinage ou Décès,
- Changement de situation professionnelle du conjoint entraînant l'adhésion ou la perte de qualité d'adhérent à un contrat groupe obligatoire,
- Changement de la situation d'un enfant ne justifiant plus sa prise en charge,
- Naissance / Adoption.

Dans ce cas, la date d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit la demande du participant, accompagnée des pièces justificatives (sauf en cas de naissance ou adoption pour lesquels les garanties s'appliquent immédiatement).

11-2 EXTENSION FAMILLE

11-2-1 Principe

L'extension famille permet au salarié couvert dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire de couvrir le reste de sa famille (conjoint, enfants) sur des garanties identiques aux siennes.

Attention, il n'est pas possible au participant de prendre l'extension famille, en période de préavis ou 3 mois avant la rupture de son contrat de travail lorsque celle-ci se traduira par une rupture conventionnelle ou une fin de contrat à durée déterminée.

Si tel devait être le cas, l'extension famille sera alors annulée depuis l'origine.

De même, il n'est pas possible pour le participant de prendre cette extension famille lorsque :

- son contrat de travail est suspendu ;
- son contrat de travail est rompu (prolongations de garanties ou portabilité des droits).

Les garanties prennent effet, au plus tôt, le 1^{er} jour du mois civil suivant la date de réception du bulletin d'adhésion par APICIL PRÉVOYANCE ou à la date d'effet demandée si postérieure.

L'adhésion se renouvelle automatiquement au 1^{er} janvier de l'année suivante.

11-2-2 Choix des garanties

Les garanties souscrites dans le cadre de l'extension famille sont strictement identiques à celles du salarié.

Exemple :

Si le salarié est couvert par un régime BASE, l'extension famille sera alors identique au régime BASE.

Si le salarié est couvert par un régime BASE+ OPTION alors l'extension famille sera identique à BASE+-OPTION.

11-2-3 Cotisations

Le mode de cotisation proposé est une cotisation à la tête :

Conjoint / Enfant pour l'extension famille,
Salarié / conjoint / enfant pour l'option.

- Le 3^{ème} enfant et les suivants sont couverts gratuitement.

- Les cotisations sont payables d'avance annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement.

- L'évolution du taux de cotisation tient compte de l'évolution de la consommation médicale et des résultats du contrat.

Elle tient également compte de l'évolution du plafond de la Sécurité sociale. L'Institution de Prévoyance se réserve le droit de réviser à la hausse le tarif au 1^{er} janvier, dans l'hypothèse où un déséquilibre technique du régime serait constaté.

Par ailleurs, les garanties et les cotisations peuvent être réactualisées à tout moment en cas de modification des remboursements des régimes de base, ou de la législation fiscale ou sociale qui viendrait modifier la portée des engagements de l'Institution de Prévoyance.

A défaut de paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'Institution de Prévoyance met en demeure le participant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régler la cotisation impayée.

Dans la mise en demeure, le participant est informé qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après la date d'envoi de la lettre recommandée, la persistance du non paiement est susceptible d'entraîner la résiliation de l'adhésion de l'extension famille.

11-2-5 Résiliation

Le participant peut demander la résiliation de son adhésion au 31 décembre, sous réserve :

- d'en faire la demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre.
- d'avoir cotisé au moins 2 ans à l'extension famille.

La résiliation du fait du participant ne peut se faire qu'une seule fois durant la période d'adhésion au contrat.

Le participant ne pourra plus revenir à cette extension sauf exceptions listées ci-après :

- Mariage/divorce, pacte civil de solidarité, mise en concubinage ou Décès,
- Changement de situation professionnelle du conjoint entraînant l'adhésion ou la perte de qualité d'adhérent à un contrat groupe obligatoire,
- Changement de la situation d'un enfant ne justifiant plus sa prise en charge,
- Naissance / Adoption.

Dans ce cas, la date d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit la demande du participant, accompagnée des pièces justificatives (sauf en cas de naissance ou adoption pour lesquels les garanties s'appliquent immédiatement).

La résiliation du contrat collectif obligatoire entraîne automatiquement la résiliation des adhésions à l'extension famille et/ou à l'option.

Article 12 - FAIT GENERATEUR

Seuls les frais engagés durant la période de garantie, c'est-à-dire entre la date d'effet du contrat et la date de cessation des garanties, ouvrent droit à prestations.

Ainsi s'agissant du remboursement des frais, la date des soins figurant sur le décompte de la Sécurité sociale ou sur la facture est seule prise en considération (et non la date de prescription par le professionnel de santé).

En cas de prise en charge hospitalière, il sera procédé de la façon suivante : si la prise en charge est donnée alors que vous êtes encore affilié mais que la durée du séjour à l'hôpital va au-delà de la période de garantie (l'assuré n'étant plus affilié

lors du départ de l'hôpital), l'Institution de Prévoyance vous demandera alors le remboursement des sommes afférentes à la période non garantie.

Pour les actes en série (soins infirmiers, kinésithérapie...) et l'orthodontie : en cas de cessation des garanties avant la fin des soins, ou si le traitement est engagé antérieurement à l'ouverture des garanties, la prise en charge se fera prorata temporis.

Article 13 - INDUS

Le bénéficiaire reste redevable des sommes perçues à tort, notamment lorsqu'il a perçu des remboursements de frais engagés en dehors de la période de garantie, qu'ils aient été perçus directement par le bénéficiaire ou payés pour son compte à des professionnels de santé dans le cadre du tiers payant.

En cas de paiement indu effectué par l'Institution de Prévoyance au professionnel de santé, l'Institution pourra également agir auprès de celui-ci afin d'obtenir le remboursement.

Ce principe s'applique quelle que soit la date de déclaration de sa radiation.

Article 14 - MONTANT DES REMBOURSEMENTS

La nature des garanties et le niveau de leur remboursement sont précisés dans le tableau des garanties qui complète cette notice.

Si les remboursements d'une prestation sont limités à un montant « par an et par bénéficiaire », il faut entendre cette expression par année civile, sauf pour les lunettes ou sauf s'il en est disposé autrement sur le tableau des garanties.

Nos remboursements, ajoutés à ceux dont le participant ou sa famille a bénéficié de la part de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme complémentaire, ne peuvent excéder le montant des dépenses engagées.

Les garanties de même nature que le participant a contractées auprès de plusieurs organismes produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat peut obtenir le remboursement en s'adressant à l'organisme de son choix.

En aucun cas l'Institution de Prévoyance ne peut prendre en charge des dépassements d'honoraires ne faisant pas l'objet d'une déclaration à la Sécurité sociale.

Les forfaits annuels ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre. Ainsi, un forfait non utilisé sur une année ne sera pas reporté sur l'année suivante.

Article 15 - DETAIL DES PRESTATIONS

15-1 JUSTIFICATIFS

Les justificatifs qui seront adressés à APICIL PRÉVOYANCE devront être des documents originaux (dans leur version papier adressée par voie postale ou dans leur version électronique issue du site Ameli). Le participant peut envoyer ses justificatifs par voie postale ou par voie électronique (uniquement pour les justificatifs de prestations).

En tout état de cause, APICIL PRÉVOYANCE pourra demander toute pièce utile au remboursement des prestations.

15-2 CONTRAT D'ACCES AUX SOINS

Les honoraires de médecins feront l'objet de remboursements différenciés selon qu'ils sont ou pas signataires du contrat d'Accès aux Soins (CAS) prévu par la convention nationale médicale (avenant n°8).

La prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins non adhérents au contrat d'accès aux soins est plafonnée dans les conditions cumulatives suivantes:

- elle ne peut excéder ce qui est prévu au contrat ;
- elle doit être inférieure à la prise en charge proposée par le même contrat pour les dépassements d'honoraires de médecins qui adhèrent au dispositif du contrat d'accès aux soins, en respectant une différence au moins égale à 20 points par rapport au tarif de responsabilité de la prestation faisant l'objet de la prise en charge (le tarif de responsabilité à retenir est celui figurant sur le décompte de l'assurance maladie pour l'acte ou la consultation dispensée par les médecins non adhérent au contrat d'accès aux soins).

15-3 PRISE EN CHARGE DU TICKET MODERATEUR

La prise en charge du ticket modérateur se fait sur les consultations et actes réalisés par les professionnels de santé déduction faite des prises en charge opérées par les assurances complémentaires qui interviennent avant la garantie prévue au présent contrat.

15-4 DETAIL

15 A - SOINS MEDICAUX COURANTS

CONSULTATIONS ET VISITES DE MEDECINS GENERALISTES OU SPECIALISTES

Pour un meilleur remboursement, nous invitons le bénéficiaire, dans son intérêt, à respecter le parcours de soins et à choisir un médecin spécialiste ayant signé le contrat d'accès aux soins.

Attention, le remboursement des médecins non conventionnés se fera sur la base du tarif d'autorité de la Sécurité sociale.

FRAIS DE TRANSPORT

Il s'agit de tout transport remboursé par la Sécurité sociale (ambulance, véhicule sanitaire léger, taxi agréé).

PHARMACIE

Pas de remboursement de pharmacie prescrite mais non remboursée par la Sécurité sociale.

15 B - HOSPITALISATION

Il est nécessaire de nous adresser une facture détaillée et acquittée faisant apparaître la nature des actes et des prestations.

Pour pouvoir être indemnisé, le séjour doit donner lieu en outre à facturation du forfait journalier (sauf dans le cas de l'hospitalisation à domicile).

FORFAIT JOURNALIER

Cela concerne la prise en charge de l'intégralité du forfait journalier facturé par les établissements hospitaliers de santé ainsi que les maisons de convalescence.

Sont exclus :

- les établissements médico-sociaux (tels que les maisons d'accueil spécialisées [MAS], EHPAD, ESAT, centres ou instituts pour enfance handicapée ou inadaptée [CMPP, IME, IMP, IMPRO, ITEP] etc...)
- ainsi que les établissements de long séjour (du « type » maisons de retraite), ne donnant pas lieu à un forfait journalier.

HONORAIRES

Quand un dépassement d'honoraires n'apparaît pas sur la facture hospitalière, il est nécessaire de nous adresser le reçu d'honoraires du praticien.

Attention, le remboursement des médecins non conventionnés se fera sur la base du tarif d'autorité de la Sécurité sociale.

CHAMBRE PARTICULIERE

La prestation s'entend par jour **dans la limite des frais engagés par bénéficiaire.**

15.C DENTAIRE

Pour tous les travaux dentaires, et dans l'intérêt du bénéficiaire, nous l'invitons à demander préalablement à nos services, un devis.

ORTHODONTIE PRISE EN CHARGE PAR LA SECURITE SOCIALE

Notre participation est versée à la fin de chaque semestre de traitement (dit semestre actif) ou à la fin de l'année de contention.

Pour obtenir le remboursement, il est nécessaire de nous adresser une note d'honoraires détaillée précisant quel est le semestre de traitement concerné (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème}) et les dates de début et de fin de semestre ou de l'année de contention.

IMPLANTOLOGIE

Si la prestation est prévue au tableau des garanties, la prestation d'implantologie est prise en charge dans la limite d'un forfait qui s'exprime en euros par implant et par bénéficiaire, avec un plafond annuel d'implants.

Elle concerne exclusivement l'implant : les frais annexes (piliers sur implant, faux moignons, scanner en 3D, frais de salle) ne sont pas couverts au titre de cette garantie.

Il conviendra d'envoyer l'ensemble des justificatifs des traitements.

PARODONTOLOGIE

Si les prestations sont prévues au tableau des garanties, des prestations de parodontologie non pris en charge par la Sécurité sociale peuvent être prises en charge dans la limite d'un forfait qui s'exprime en euros par an et par bénéficiaire.

Il conviendra d'envoyer l'ensemble des justificatifs des traitements.

15 D - OPTIQUE

Les prestations de ce poste s'expriment en pourcentage de la base de remboursement de la Sécurité sociale complété d'un forfait en euros par équipement (monture et verres).

Les prestations « monture » et « verres » sont limitées à une paire de lunettes tous les 2 ans par bénéficiaire.

Cette période de 2 ans (24 mois) s'apprécie à compter de l'affiliation de chacune des personnes assurées ; cette période peut donc être différente entre le participant et chacun de ses ayants droit.

Le remboursement d'un équipement (monture + verres) peut être fait par période d'un an :

- pour les bénéficiaires de moins de 18 ans,
- et quel que soit l'âge du bénéficiaire, en cas de changement de la vision nécessitant un changement de verres et sur présentation des deux prescriptions médicales lors de la deuxième demande.

La justification d'une évolution de la vue se fonde :

- soit sur la présentation d'une nouvelle prescription médicale portant une correction différente de la précédente,

- soit sur la présentation de la prescription initiale comportant les mentions portées par l'opticien en application des textes réglementaires (nature des produits délivrés et date de cette délivrance).

La nouvelle correction doit être comparée à celle du dernier équipement ayant fait l'objet d'un remboursement par l'Institution de Prévoyance.

Les prestations servies sont contenues dans les limites fixées par les textes sur le « contrat responsable ».

- **Les verres dits « simples » ou « à simple foyer »** correspondent à un équipement à verres simple foyer dont la sphère est comprise entre -6 et +6 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4 dioptries.

- **Les verres dits « complexes »** correspondent à un équipement à verres simple foyer dont la sphère est hors zone de -6 à +6 dioptries ou dont le cylindre est supérieur à + 4 dioptries et à verres multifocaux ou progressifs.

- **Les verres dits « hyper complexes »** correspondent à un équipement à verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est hors zone de -8 à +8 dioptries ou à verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4 à +4 dioptries.

Pour déterminer le montant maximum de remboursement d'un équipement « mixte », il faut cumuler la valeur maximale des deux types de verres concernés, puis diviser cette somme par deux.

Un équipement est dit mixte lorsqu'il est composé :

- d'un verre simple et d'un verre complexe
- ou d'un verre simple et d'un verre hyper complexe
- ou d'un verre complexe et d'un verre hyper complexe.

LENTILLES

La prestation lentilles est prise en charge dans la **limite d'un forfait annuel qui s'apprécie par an et par bénéficiaire.**

Cette rubrique inclut tous les types de lentilles : les lentilles de correction ainsi que les lentilles jetables.

CHIRURGIE REFRACTIVE DE L'OEIL

Si la prestation est prévue au tableau des garanties, elle s'entend par œil. **Elle ne concerne que les restes à charge sur des actes chirurgicaux de ce type dans la limite d'un forfait par an et par bénéficiaire.**

L'opération de la cataracte ne sera pas prise en compte dans le cadre de la chirurgie réfractive de l'œil mais dans le cadre des actes de chirurgie classique.

15.E Autres

APPAREILLAGE

Il s'agit par exemple de fauteuils roulants, de semelles orthopédiques, de bas de contention, de béquilles, de prothèses de jambe, de prothèses mammaires ou capillaires etc...

La prestation est remboursée sur la base d'un pourcentage de la base de remboursement de la Sécurité sociale.

PROTHESE AUDITIVE

Avant toute pose d'appareil auditif, l'envoi d'un devis est obligatoire à l'Institution de Prévoyance pour qu'il y ait un remboursement. En l'absence de devis préalable envoyé à l'Institution de

Prévoyance, le remboursement sera limité au ticket modérateur.

La prestation, qui s'entend par oreille appareillée, est remboursée sur la base d'un pourcentage de la base de remboursement de la Sécurité sociale et d'un pourcentage du PMSS, par an et par bénéficiaire.

ACTES DE PREVENTION

Votre contrat prend en charge 100 % de la base de remboursement des prestations suivantes liées à la prévention et dont la liste a été établie par arrêté du 8 juin 2006, sous réserve du respect du parcours de soins :

1. Scellement des puits, sillons et fissures aux enfants de moins de 14 ans.
2. Un détartrage annuel complet.
3. Bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit.
4. Dépistage de l'hépatite B.
5. Dépistage une fois tous les 5 ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans.
6. L'acte d'ostéodensitométrie remboursable par l'assurance maladie obligatoire.
7. Les vaccinations suivantes :
 - a) DTP : tous âges ;
 - b) Coqueluche : avant 14 ans ;
 - c) Hépatite B : avant 14 ans ;
 - d) BCG : avant 6 ans ;
 - e) Rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées désirant un enfant ;
 - f) Grippe ;
 - g) Vaccination contre les infections invasives à pneumocoques pour les enfants de moins de 18 mois.

MEDECINE DOUCE

Si la prestation est prévue au tableau des garanties, seules des séances de professionnels reconnus et diplômés peuvent être remboursées. Il s'agit uniquement de séances d'un ostéopathe, d'un acupuncteur, d'un étiope, d'un chiropracteur ou d'un diététicien.

Les documents justificatifs servant de base au remboursement devront faire apparaître les qualités citées plus haut.

Ces séances seront prises en charge dans la limite d'un forfait qui s'exprime en euros par séance et par bénéficiaire, avec un plafond annuel de séances valable pour l'ensemble de ces professionnels.

Article 16 - DELAI ET MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

L'Institution de Prévoyance règle ses prestations frais de santé par virement sur votre compte bancaire ou postal :

- dans un délai maximum de 48 heures, pour les décomptes faisant l'objet d'une télétransmission par les caisses d'assurance maladie,
- dans un délai moyen de 8 jours après réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement, pour les remboursements manuels, délais de poste et bancaire non compris.

Article 17 - CONTRAT RESPONSABLE

Les prestations d'APICIL PRÉVOYANCE sont fournies dans les conditions prévues par l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale afférentes au contrat dit « responsable ».

Il prévoit des obligations minimales de prise en charge des prestations liées aux consultations du médecin traitant et de ses prescriptions.

Aussi, les obligations de prise en charge portent sur :

- l'intégralité de la participation des assurés définie à l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale ;
- les dépassements tarifaires des médecins dans certaines conditions ;
- les dépenses pour l'acquisition des dispositifs médicaux d'optique médicale dans des fourchettes hautes et basses ;
- le tarif journalier des établissements hospitaliers sans limitation de durée.

A l'inverse, ne donnent pas lieu à remboursement :

- la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 322-2 II du code de la Sécurité sociale,
- la franchise annuelle prévue à l'article L. 322-2 III du code de la Sécurité sociale (franchises médicales concernant les médicaments, les actes effectués par un auxiliaire médical et les transports sanitaires),
- la part de dépassements d'honoraires sur le tarif des actes et consultations résultant du non-respect, par le participant ou un ayant droit, du parcours de soins, et au-delà de laquelle le contrat n'est plus considéré comme responsable,
- la majoration de la participation supportée par le participant et ses ayants droit lorsqu'il n'a pas désigné son médecin traitant ou lorsqu'il consulte un praticien en dehors du parcours de soins coordonnés conformément à l'article L. 162-5-3 du code de la Sécurité sociale,
- et d'une manière générale les prestations ou la part de prestations remettant en cause le caractère responsable du contrat au sens de l'article L. 871-1 du code de la Sécurité sociale.

Les garanties seront automatiquement adaptées en cas de modification des prescriptions liées au contrat responsable.

PIECES A FOURNIR

LES PRESTATIONS	LES DOCUMENTS A NOUS TRANSMETTRE
HOSPITALISATION	Facture originale acquittée + bulletin d'hospitalisation
Hospitalisation en clinique	facture S3404 originale acquittée + factures d'honoraires
Hospitalisation à l'hôpital	avis des sommes à payer + Attestation de paiement originaux et acquittés
Séjour non conventionné	décompte sécurité sociale + factures d'hospitalisation originaux et acquittés
NB : les factures fournies doivent impérativement mentionner les actes, la dépense, la prise en charge sécurité sociale et le reste à charge	
ACTES MEDICAUX COURANTS *	
Analyses, Auxiliaires médicaux	facture originale détaillée et acquittée
Pharmacie, Appareillage (petit ou grand)	facture subrogatoire acquittée
Consultations (généraliste ou spécialiste)	décompte sécurité sociale original ou décompte de votre première Institution de Prévoyance le cas échéant
OPTIQUE *	
Lentilles prises en charge par la Sécurité sociale	Si vous ne bénéficiez pas du tiers-payant : décompte Sécurité sociale original + facture acquittée
Monture, verres	Si vous ne bénéficiez pas du tiers-payant : décompte Sécurité sociale original + facture acquittée
DENTAIRE *	
Prothèse dentaire prise en charge par la Sécurité sociale	<u>Soins réalisés par un dentiste</u> : décompte Sécurité sociale original + facture originale détaillée et acquittée <u>Soins réalisés dans un centre dentaire</u> : facture détaillée et acquittée
Orthodontie prise en charge par la Sécurité sociale	<u>Soins réalisés par un dentiste</u> : décompte Sécurité sociale original + facture originale détaillée et acquittée <u>Soins réalisés dans un centre dentaire</u> : facture détaillée et acquittée
AUTRES	
Ostéopathe, chiropracteur, diététicien	facture originale acquittée avec le cachet du praticien ainsi que le N° ADELI ou RPPS précisant la date et le bénéficiaire des soins
Acupuncteur, étiope	facture originale acquittée avec le cachet du praticien précisant la date et le bénéficiaire des soins
* : les décomptes sécurité sociale doivent nous être adressés uniquement si vous ne bénéficiez pas du système de télétransmission Noémie	

NB : Veuillez à préciser votre numéro client ou votre numéro de Sécurité sociale sur chaque correspondance.

Nous pouvons vous demander, si besoin, toute autre pièce utile au remboursement des prestations ou effectuer tout contrôle nécessaire à l'application de votre garantie, notamment s'agissant de la preuve de la qualité d'ayant droit du bénéficiaire.

Article 18 - EXCLUSIONS

Tous les risques sont couverts dans la limite des garanties.

Néanmoins, ne donnent entre autres pas lieu à remboursement :

- les frais non remboursés par la Sécurité sociale, tels que les prothèses dentaires provisoires, certains soins esthétiques, cures de sommeil, d'amaigrissement, de rajeunissement ou de désintoxication (*sauf les cas prévus au tableau des garanties*),
- les frais engagés en dehors de la période de garantie comprise entre la date d'effet du contrat et sa date de résiliation d'une part et, d'autre part, la date d'entrée du participant dans le groupe assuré (*embauche - promotion*) et la date de sortie (*démission, licenciement ou fin de portabilité des droits*) ; la date des soins figurant sur le décompte de la Sécurité sociale étant seule prise en considération.

Enfin, dans le cadre de l'hospitalisation, sont exclus les frais annexes tels que : boissons, téléphone, télévision, équipement vidéo, blanchisserie, frais de dossier.

Sont aussi exclus, mais uniquement dans le cadre de l'hospitalisation :

- les frais de chambre particulière facturés lors de permission de sortie,
- le forfait journalier résultant d'une admission en secteur « long séjour » au sens de la Sécurité sociale.
- le forfait journalier résultant d'une admission dans un établissement médico-social (tel qu'une maison d'accueil spécialisée [MAS], un EHPAD, ESAT, un centre ou un institut pour enfance handicapée ou inadaptée [CMPP, IME, IMP, IMPRO, ITEP] etc...)

Le fait que l'Institution de Prévoyance ait payé des prestations correspondant à la réalisation d'un risque exclu, même à plusieurs reprises, ne saurait impliquer, de sa part, une renonciation tacite au droit de sa prévaloir de ces exclusions.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 PRESCRIPTION

Toutes les actions relatives aux garanties souscrites sont prescrites par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (date des soins).

Au-delà de ce délai, les frais ne donneront lieu à aucun remboursement.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Institution de Prévoyance à l'entreprise adhérente en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à l'Institution de Prévoyance, en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil. Il s'agit de la demande en justice, même en référé, de la reconnaissance par le débiteur de l'obligation du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer, et de l'acte d'exécution forcée.

Article 20 - CONTROLES

Dans la mise en œuvre du service des prestations, l'Institution de Prévoyance peut procéder à des contrôles de toutes natures, avant ou même après tout remboursement.

En cas de refus d'un bénéficiaire de se soumettre à un contrôle médical ou de justifier sa situation médicale ou celle au regard de la Sécurité sociale, le paiement des prestations sera refusé ou immédiatement suspendu.

Article 21 - RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE

En cas d'accident, l'Institution de Prévoyance est subrogée de plein droit dans les actions à entreprendre contre le tiers responsable dans la limite des prestations qu'elle a versées à un participant, à un ayant droit ou à un professionnel de santé.

Article 22 - CONTROLE DE L'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE

L'Institution de Prévoyance est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située au 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

Article 23 - FAUSSE DECLARATION

Les déclarations faites tant par l'adhérent et le cas échéant par son conseil que par le participant servent de base à la garantie. A ce titre, elles constituent un élément essentiel du contrat, aussi l'Institution de Prévoyance se réserve la possibilité de vérifier les données communiquées.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'adhérent, l'Institution de Prévoyance pourra demander l'annulation du contrat. En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle du participant, la garantie accordée à celui-ci est nulle.

Dans ces deux cas, les cotisations payées demeurent acquises à l'Institution de Prévoyance.

En cas de fausse déclaration, l'Institution de Prévoyance n'est redevable d'aucune prestation même pour la part correspondant le cas échéant à des soins réels.

Article 24 - RECLAMATIONS - MEDIATION -

24-1 Réclamations

Toutes les réclamations relatives au contrat devront être envoyées à l'adresse suivante :

**GROUPE APICIL
Service Relation Client
38, rue François Peissel
69300 CALUIRE et CUIRE**

24-2 Médiateur

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'Institution de Prévoyance, l'avis d'un médiateur pourra être demandé sans préjudice d'une action ultérieure devant le Tribunal compétent.

Les conditions d'accès à ce médiateur sont alors communiquées sur simple demande à l'adresse suivante :

**Médiateur du CTIP
10, rue Cambacérès
75008 PARIS**

Article 25 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations vous concernant sont utilisées conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Elles sont destinées à APICIL PRÉVOYANCE et sont nécessaires au traitement des dossiers.

Elles sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat d'adhésion et, le cas échéant, à ses réassureurs. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant et demander de procéder aux rectifications nécessaires en adressant un courrier en ce sens au siège de l'Institution de Prévoyance.